

**Circulaire 6870**

**du 24/10/2018**



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

**Modalités d'utilisation des bulletins destinés aux élèves de l'enseignement secondaire ordinaire de Wallonie-Bruxelles Enseignement. Année scolaire 2018-2019**

**Cette circulaire remplace la circulaire n°6413 du 25/10/2017**

<p><b>Réseaux et niveaux concernés</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie – Bruxelles</p> <p><input type="checkbox"/> Libre subventionné</p> <p style="margin-left: 20px;"><input type="checkbox"/> libre confessionnel</p> <p style="margin-left: 20px;"><input type="checkbox"/> libre non confessionnel)</p> <p><input type="checkbox"/> Officiel subventionné</p> <p style="margin-left: 20px;"><input checked="" type="checkbox"/> Niveaux : Secondaire ordinaire</p> <p><b>Type de circulaire</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative</p> <p><input type="checkbox"/> Circulaire informative</p> <p><b>Période de validité</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> A partir du 1/9/2018</p> <p><input type="checkbox"/> Du        au</p> <p><b>Documents à renvoyer</b></p> <p>Non</p> <p><b>Mot-clé :</b></p> <p>Bulletins – Modalités – Utilisation – Secondaire – Ordinaire</p>	<p><b>Destinataires de la circulaire</b></p> <p>Aux directions des établissements de l'enseignement secondaire de Wallonie-Bruxelles Enseignement</p> <p><b><u>Pour information :</u></b></p> <p>Aux membres du Service d'Inspection de l'Enseignement secondaire ordinaire ;</p> <p>Aux membres du Service de Conseil et de Soutien pédagogiques de l'Enseignement secondaire ordinaire de Wallonie-Bruxelles Enseignement ;</p> <p>Aux directions des internats de Wallonie-Bruxelles Enseignement</p> <p>Aux directions des Hautes Ecoles de l'Enseignement de Wallonie-Bruxelles Enseignement ;</p> <p>Aux coordonnateurs des CEFA ;</p> <p>Aux directions des C.P.M.S. de l'Enseignement de Wallonie-Bruxelles Enseignement ;</p> <p>Aux directions du CAF et du CTP ;</p> <p>A la FAPEO</p> <p>Aux organisations syndicales</p>									
<p><b>Signataire</b></p> <p>Administration : AGE - Service général de l'Enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement Didier LETURCQ, Directeur général adjoint</p>										
<p><b>Personnes de contact</b></p> <p>Direction des Affaires pédagogiques et réglementaires – Direction : Catherine GUISET : 02/690.80.32</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom et prénom</th> <th>Téléphone</th> <th>Email</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Géry De Cafmeyer</td> <td>02/690.82.97</td> <td><a href="mailto:gery.decafmeier@cfwb.be">gery.decafmeier@cfwb.be</a></td> </tr> <tr> <td>Olivier Van Wassenhove (enseignement qualifiant - CPU)</td> <td>02/690.80.67</td> <td><a href="mailto:olivier.vanwassenhove@cfwb.be">olivier.vanwassenhove@cfwb.be</a></td> </tr> </tbody> </table>		Nom et prénom	Téléphone	Email	Géry De Cafmeyer	02/690.82.97	<a href="mailto:gery.decafmeier@cfwb.be">gery.decafmeier@cfwb.be</a>	Olivier Van Wassenhove (enseignement qualifiant - CPU)	02/690.80.67	<a href="mailto:olivier.vanwassenhove@cfwb.be">olivier.vanwassenhove@cfwb.be</a>
Nom et prénom	Téléphone	Email								
Géry De Cafmeyer	02/690.82.97	<a href="mailto:gery.decafmeier@cfwb.be">gery.decafmeier@cfwb.be</a>								
Olivier Van Wassenhove (enseignement qualifiant - CPU)	02/690.80.67	<a href="mailto:olivier.vanwassenhove@cfwb.be">olivier.vanwassenhove@cfwb.be</a>								

Bruxelles, date de parution de la circulaire

**OBJET : Modalités d'utilisation des bulletins destinés aux élèves de l'enseignement secondaire ordinaire de Wallonie-Bruxelles Enseignement. Année scolaire 2018-2019**

Madame la Préfète des Études, Madame la Directrice, Monsieur le Préfet des Études, Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver ci-après les modalités d'utilisation des bulletins destinés aux élèves de l'enseignement secondaire ordinaire de Wallonie-Bruxelles Enseignement pour l'année scolaire 2018-2019.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 6413 du 25/10/2017.

Le Directeur général adjoint,

Didier LETURCQ

## Table des matières

1.	Règlement des études.....	4
2.	Les différents modèles de bulletins .....	4
3.	Principales nouveautés concernant l'édition 2018-2019 .....	5
4.	Document complémentaire .....	8
5.	Périodicité .....	8
6.	Signature des parents ou du responsable légal .....	8
7.	Points d'attention concernant certains bulletins .....	9
A.	Bulletin du 1 <sup>e</sup> degré commun .....	9
B.	Bulletins de 1 <sup>e</sup> année différenciée et de 2 <sup>e</sup> année différenciée .....	13
C.	Définition des formes et sections à l'issue du premier degré.....	13
D.	Bulletin de la 3 <sup>e</sup> année de différenciation et d'orientation.....	13
E.	Bulletins du troisième degré qualifiant hors CPU (5 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> années et 7 <sup>e</sup> année de plein exercice et en alternance articles 45 et 49) .....	13
F.	Bulletins relatifs à la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU)15	
G.	Bulletin DASPA expérimental.....	21

## 1. Règlement des études

Les dispositions réglementaires relatives aux bulletins figurent dans l'arrêté ministériel du 1/7/2014 *portant approbation du règlement des études de l'Enseignement secondaire ordinaire organisé par la Communauté française*. Il peut être téléchargé à l'adresse suivante : <http://www.wallonie-bruxelles-enseignement.be/index.cfm?page=ReseauReglEtu&profil=ce>

## 2. Les différents modèles de bulletins

### A. Les bulletins édités par le Centre technique et pédagogique de Frameries (CTP)

- Premier degré commun (bleu)
- Année supplémentaire au terme du premier degré (orange clair)
- Première année différenciée (vert clair)
- Deuxième année différenciée (vert foncé)
- Deuxième degré – 3<sup>e</sup> année de différenciation et d'orientation (lilas)
- Deuxième degré de transition – 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années d'enseignement général et technique de transition (vieux rose)
- Troisième degré général et technique de transition, deuxième degré technique de qualification (plein exercice et en alternance article 49 hors CPU), deuxième degré professionnel (plein exercice et en alternance article 49 hors CPU), 7<sup>e</sup> année préparatoire à l'enseignement supérieur, 7<sup>e</sup> année technique complémentaire (plein exercice et en alternance article 49) et 7<sup>e</sup> année professionnelle complémentaire (plein exercice et en alternance article 49) (jaune)
- Troisième degré qualifiant de plein exercice hors CPU (5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années technique et professionnelle) (orange)
- 7<sup>e</sup> année technique qualifiante et 7<sup>e</sup> année professionnelle qualifiante (plein exercice et en alternance article 49 hors CPU) (blanc)
- DASPA – Dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants (gris)
- Deuxième et troisième degré de l'enseignement secondaire en alternance – Article 45 hors CPU (crème)
- Troisième degré de l'enseignement secondaire en alternance – Article 49 hors CPU (caramel)

B. Les bulletins édités par le Centre d'autoformation et de formation continuée de Tihange (CAF)

- Plein exercice CPU - 4<sup>e</sup> – 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années (*Nouveau*)<sup>1</sup>
- Alternance (article 49) CPU - 4<sup>e</sup> – 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années (*Nouveau*)<sup>1</sup>
- Plein exercice CPU - Troisième degré qualifiant - 1 an
- Alternance (article 49) CPU - Troisième degré qualifiant - 1 an
- Plein exercice et alternance (article 49) CPU - Troisième degré qualifiant - 2 ans
- Plein exercice et alternance (article 49) CPU - Troisième degré qualifiant - 3 ans
- Alternance (article 45) CPU (*Nouveau*)<sup>1</sup>
- Dispositif intégré d'évaluation (DIE)
- Bulletin DASPA expérimental<sup>2</sup>

3. Principales nouveautés concernant l'édition 2018-2019

- Edition de trois nouveaux modèles de bulletin pour répondre à la création d'un enseignement expérimental aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés de l'enseignement qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) :

- a) plein exercice ;
- b) alternance (article 49) ;
- c) alternance (article 45).

- Dans tous les bulletins : lorsqu'elle manquait, la référence au « responsable légal » a été ajoutée à côté de la référence aux « parents ».

- Dans les bulletins où elle manquait, une colonne permettant d'indiquer le nom des professeurs a été ajoutée à droite de la colonne réservée aux intitulés des cours.

- Dans les bulletins du 1<sup>er</sup> degré commun, suite à la circulaire 6695 du 11/06/2018 consacrée aux délibérations, la rubrique suivante est ajoutée aux décisions des conseils de classe de délibérations de juin de 2<sup>e</sup> année :

*Uniquement pour l'élève qui a déjà fréquenté le 1<sup>er</sup> degré pendant 3 années et à la condition que l'établissement a mis en œuvre un accompagnement spécifique pour aider l'élève à choisir une orientation au moins pendant les trois derniers mois de l'année scolaire :*

---

<sup>1</sup> Suite à la parution du décret du 14/06/2018 instituant un enseignement expérimental aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales et de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29/08/2018 organisant, à titre expérimental, dans le régime de la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années de l'enseignement secondaire qualifiant.

<sup>2</sup> En 2018-2019, ce modèle expérimental ne concerne que les établissements participant au projet de développement de ce bulletin. Des informations suivront en temps utile pour les autres établissements.

□ ne certifie pas la réussite par l'élève du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire (voir NB1 ci-dessous). Le Conseil de classe définit les formes et sections suivantes qu'il/elle peut fréquenter en 3<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance (voir NB 2).

.....

.....

*Le Conseil de classe oriente alors l'élève vers :*

□ la 3<sup>e</sup> année de différenciation et d'orientation (3<sup>e</sup> SDO). Il revient alors au conseil de classe de 3<sup>e</sup> SDO de rédiger, avant le 15 octobre, un plan individualisé d'apprentissage (PIA) ;

□ une des 3<sup>e</sup> années secondaires correspondant aux forme(s) et section(s) définies par le Conseil de classe ;

□ la 3<sup>e</sup> année de l'enseignement en alternance (art. 45) s'il en remplit les conditions d'admission.

*Toutefois, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale gardent la faculté de choisir une orientation non retenue par le Conseil de classe.*

- La couleur du bulletin de l'année supplémentaire au terme du 1<sup>er</sup> degré a été modifiée de rose en orange clair.

- Dans le bulletin de 2<sup>e</sup> année différenciée, l'intitulé de cours « Education par la technologie » est remplacé par l'intitulé « Education technologique ».

- Dans le bulletin de 2<sup>e</sup> année différenciée, dans la rubrique des décisions de fin d'année, il a été ajouté qu'un PIA doit être rédigé pour les élèves orientés vers la 2S.

- Dans le bulletin du 2<sup>e</sup> degré de l'enseignement de transition, l'intitulé de cours « Education scientifique (2h) » a été supprimé.

La mention « subdivision (s) » a été remplacée par la mention « orientation (s) d'études », synonyme plus compréhensible pour les parents et les élèves et en conformité avec le libellé des attestations d'orientation<sup>3</sup>.

- Dans le bulletin jaune, la mention « subdivision (s) » a été remplacée par la mention « orientation (s) d'études », synonyme plus compréhensible pour les parents et les élèves et en conformité avec le libellé des attestations d'orientation<sup>4</sup>.

- Dans le bulletin du 3<sup>e</sup> degré qualifiant hors CPU (enseignement de plein exercice) : une rubrique « Activités au choix » a été ajoutée sous l'encadré « OBG, dans le profil de formation et/ou de certification (évaluation formative).

Dans les intitulés « Epreuve intermédiaire 1, 2, 3, ... », le terme « intermédiaire » est supprimé.

L'intitulé « Epreuve finale » est remplacé par « Epreuve 8 ».

Dans l'intitulé « N° des épreuves », les termes « intermédiaires ou épreuve finale (EF) » sont supprimés.

---

<sup>3</sup> Voir arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06/06/2018 *relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.*

<sup>4</sup> Idem

- Dans le bulletin de 7<sup>e</sup> année qualifiante hors CPU : une rubrique « Activités au choix » a été ajoutée sous l'encadré « OBG, dans le profil de formation et/ou de certification (évaluation formative).

Dans les intitulés « Epreuve intermédiaire 1, 2, 3, ... », le terme « intermédiaire » est supprimé.

L'intitulé « Epreuve finale » est remplacé par « Epreuve 4 ».

Dans l'intitulé « N° des épreuves », les termes « intermédiaires ou épreuve finale (EF) » sont supprimés.

- Dans les bulletins Enseignement en alternance, article 45 et article 49, hors CPU : dans les intitulés « Epreuve intermédiaire 1, 2, 3, ... », le terme « intermédiaire » est supprimé.

L'intitulé « Epreuve finale » est remplacé par « Epreuve 8 ».

Dans l'intitulé « N° des épreuves », les termes « intermédiaires ou épreuve finale (EF) » sont supprimés.

- Dans les bulletins Enseignement en alternance, article 45 hors CPU : dans la rubrique « Décision du jury de qualification », le libellé « Certificat de qualification spécifique » a été remplacé par le libellé « Certificat de qualification »<sup>5</sup>.

- Dans tous les bulletins CPU : la mention d'échéances formelles de périodes pour la C3D est supprimée. Les établissements complèteront les rubriques au moyen de la mention d'une date, en fonction de la passation effective des épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification.

Pour rappel, les modifications suivantes avaient été apportées en 2017-2018 :

- Remplacement de l'intitulé « Note globale des éducateurs » par l'intitulé « Note de l'éducateur référent » et introduction d'un espace dédié aux commentaires des éducateurs à côté de l'espace dédié aux commentaires du Conseil de classe. L'éducateur référent est en effet celui qui réalise, avec les élèves dont il a la charge, le travail le plus polyvalent et le plus complet. Ses actions les concernant sont individualisées et il entretient en outre des contacts réguliers avec les parents et les enseignants.

L'espace consacré aux commentaires des éducateurs servira à élaborer une courte synthèse constructive des comportements observés. Les points de réussite de l'élève seront renforcés et les comportements à améliorer seront indiqués. L'objectif est d'amener l'élève à prendre conscience de ses difficultés, de ses acquis et de ses progrès.

- Là où elles étaient présentes, suppression des colonnes intitulée « Total année » et « Max. année » afin que l'élève ne se focalise pas sur une moyenne.

- A l'intérieur de la formation commune, là où elle était présente, la ligne « Cours philosophiques – EPA » est remplacée par deux nouvelles lignes : « Morale – Religion - Philosophie et citoyenneté (si dispense) » et « Philosophie et citoyenneté ». Pour les élèves qui demandent la dispense du cours de morale ou du cours de religion et qui, partant, bénéficient d'une heure supplémentaire de Philosophie et citoyenneté, une

---

<sup>5</sup> Voir notamment l'article 7 du décret du 14/06/2018 précité.

appréciation propre à cette heure supplémentaire devra être indiquée au bulletin (1<sup>e</sup> ligne). En d'autres termes, il n'est pas autorisé de globaliser en une seule note les appréciations relatives à chacune des deux heures de philosophie et de citoyenneté pour les élèves qui demandent la dispense du cours de morale ou de religion.

- Modification de la présentation des évaluations destinées à la délivrance du certificat de qualification dans les bulletins des Troisième degré qualifiant (5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années), Troisième degré qualifiant (7<sup>e</sup> année), Alternance (article 49) et Alternance (article 45). Cette modification a notamment pour objectif d'insérer des espaces de commentaires à propos des apprentissages, de simplifier le tableau relatif aux résultats des différentes épreuves et de donner une vision globale des résultats du degré.

#### 4. Document complémentaire

Sur avis favorable du Conseil de Participation, le Chef d'établissement peut proposer, dans le cadre du projet d'établissement, un document complémentaire au bulletin s'inscrivant dans la poursuite des objectifs généraux et particuliers du décret « Missions » et dans la mise en œuvre des projets éducatif et pédagogique du réseau.

#### 5. Périodicité

Le bulletin est remis à l'élève et aux parents trois fois par année scolaire : entre la mi-octobre et la mi-novembre, entre la mi-mars et le début des vacances de printemps et à la fin du mois de juin.

En 1<sup>e</sup> année, une synthèse commentée sur l'adaptation de l'élève à l'enseignement secondaire est communiquée aux parents à la mi-novembre au plus tard. Cette communication peut se faire via le bulletin si celui-ci est distribué à cette date.

Lorsque des examens sont organisés en décembre, les résultats sont communiqués par le bulletin avant les vacances d'hiver, dans la mesure du possible.

#### 6. Signature des parents ou du responsable légal

Chaque fois qu'il est remis, le bulletin est signé par les parents, le responsable légal ou l'élève majeur.

## 7. Points d'attention concernant certains bulletins

### A. Bulletin du 1<sup>er</sup> degré commun

#### a) Contexte légal

Le bulletin du 1<sup>er</sup> degré entend répondre au prescrit légal contenu dans le décret du 11/04/2014 *modifiant notamment le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire*. Ce décret implique des modifications d'ordre tant structurel que pédagogique.

#### b) Présentation générale

Par définition outil de communication, le bulletin, tel que nous le connaissons, est un document ambivalent puisqu'à la fois vecteur d'**information**, lorsqu'il communique la progression des élèves dans leurs apprentissages, et de **sanction des études** lorsqu'il porte sur la délivrance d'un certificat d'études. Avec le présent modèle, sont **dissociées clairement ces deux fonctions** afin de débarrasser ce document essentiel de son ambiguïté.

Le décret du 11/04/2014 inscrit les apprentissages et leur évaluation dans une **logique de degré**. Non seulement, il consacre le 1<sup>er</sup> degré en tant que 3<sup>e</sup> étape du continuum pédagogique mais instaure un continuum en son sein. La certification intervient au terme de deux ou trois années d'apprentissage avec l'octroi du CE1D.

C'est pourquoi le bulletin se veut essentiellement outil de communication et ne devient outil de sanction des études que lorsqu'il communique sur l'octroi ou non du CE1D.

La logique de degré telle que renforcée par le décret du 11/04/2014 implique une extension du temps dévolu aux apprentissages. Celui-ci passe à 20 mois ou deux années scolaires avant qu'intervienne la certification<sup>6</sup>.

Cette nouvelle architecture du 1<sup>er</sup> degré sera mise à profit pour optimiser les apprentissages en les débarrassant d'évaluations «sanction» et en pratiquant l'évaluation continue.

Le gain de temps ainsi réalisé sera utilisé pour insérer de manière structurelle des activités de RCD (Remédiation – Consolidation – Dépassement).

Cette approche se traduit dans le bulletin de la façon suivante:

---

<sup>6</sup> A noter que le décret précité remplace «les années complémentaires à l'issue des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> années» par une seule «année supplémentaire organisée au terme du degré». Pour répondre à cette modification, le bulletin dont ici question couvrira les deux premières années du degré. L'année supplémentaire (2S) est l'objet d'un modèle de bulletin spécifique.

- L'abandon de la session d'examens de décembre. Le temps ainsi dégagé sera dévolu à des activités de RCD. Celles-ci ne devront en aucun cas se concentrer sur le mois de décembre mais seront organisées au moment le plus opportun et, plus particulièrement, après des évaluations sommatives.
- En juin de la première année du degré, une épreuve diagnostique a pour objectif de situer l'élève sur son chemin de progression personnelle. En mesurant le différentiel à l'attendu, le diagnostic met en évidence les difficultés de l'élève à ce stade du continuum. Il permet aussi de donner des conseils visant à améliorer, corriger ou réajuster le cheminement de l'élève afin qu'il entame sa deuxième année le plus sereinement possible. Ce diagnostic est une des informations dont le conseil de classe se servira notamment pour élaborer le PIA de l'élève.

L'évaluation diagnostique ne fera pas l'objet d'une note chiffrée, trop déficitaire en termes d'information.

Ainsi, dans le bulletin, la colonne «Évaluation diagnostique Juin» est un champ «texte» qui prendra les valeurs suivantes:

TB: résultat au-delà de l'attendu  
 B: résultat conforme à l'attendu  
 F: résultat proche de l'attendu  
 I: résultat très en deçà de l'attendu

Il convient également d'attribuer toute son importance au commentaire qui accompagne l'appréciation. Celui-ci la complète et la justifie. Il facilite la communication avec les parents et l'élève en mettant en mots, le différentiel à l'attendu. En aucun cas, l'enseignant ne mobilisera le commentaire pour transmettre une conversion en chiffre de l'appréciation.

- En fin de 2<sup>ème</sup> année, l'évaluation certificative est essentiellement basée sur les épreuves externes certificatives, ce qui n'exclut pas – comme prévu par le Règlement des études – de décider en interne que d'autres disciplines puissent être soumises à une évaluation sommative.

Néanmoins, les éventuelles évaluations sommatives relevant du choix de l'établissement devront être intégrées dans la notation de la 3<sup>e</sup> période.

- L'abandon de l'addition systématique des notes périodiques comme unique critère en prendre en compte lors des délibérations. Dans la perspective d'une évaluation continue, une telle addition pratiquée pour elle-même est peu pertinente. De plus, la notion d'attendu à 50% du total des points qu'elle implique parasite le diagnostic réel sur les apprentissages effectivement réalisés par l'élève. Si une note chiffrée peut servir de balise, le conseil de classe veillera surtout à prendre en compte les progrès réalisés par l'élève, qui sont consignés dans son dossier pédagogique, et se demandera si l'apprenant a atteint les socles de compétences.

### c) Les périodes

Conformément à l'arrêté ministériel du 01/07/2014 *portant approbation du règlement des études de l'Enseignement secondaire ordinaire organisé par la Communauté française, l'année scolaire est divisée en 3 périodes* au terme desquelles un bulletin est remis.

Une note périodique sur un total de 20 points est attribuée pour chaque discipline. S'en tenir à la seule note chiffrée sans déterminer la réalité de ce que cette note recouvre en termes d'apprentissages équivaut à communiquer avec élèves et parents de manière fort réductrice.

C'est pourquoi la note périodique doit répondre aux caractéristiques suivantes:

1. Elle doit recouvrir des évaluations de compétences et de ressources (savoirs et savoir-faire).

2. Une évaluation sommative doit impérativement avoir eu lieu pour attribuer une note périodique. Pour rappel, l'article 5, 18° du décret « Missions » du 24/07/1997 définit l'évaluation sommative comme une *épreuve située à la fin d'une séquence d'apprentissage<sup>7</sup> et visant à établir le bilan des acquis des élèves*. L'évaluation sommative ne doit cependant en aucun cas être dictée par l'approche d'une remise de bulletin.

La (les) évaluation(s) sommative(s) doivent avoir un poids relativement plus élevé dans l'élaboration de la note périodique que d'autres évaluations éventuelles.

3. Lors de l'élaboration des épreuves sommatives, la prépondérance doit être accordée aux productions de compétences, conformément aux programmes et aux outils élaborés par la Commission des Outils d'Évaluation. L'évaluation des ressources doit éclairer la production de compétences.

### d) Rubrique « Disciplines » - « Activités complémentaires »

Le décret du 11/04/2014 précité définit les activités complémentaires comme étant au service de la formation commune sans toutefois constituer un prérequis pour la poursuite de la scolarité de l'élève. De plus, les activités complémentaires sont au service du processus d'orientation. Dans cette perspective, les activités complémentaires ne feront pas l'objet d'épreuves certificatives en fin de degré.

### e) Rubrique « Engagement dans les apprentissages »

Le décret «Missions» du 24/07/1997 définit la compétence comme *l'aptitude à mettre en œuvre un ensemble organisé de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes permettant d'accomplir un certain nombre de tâches*. Jusqu'à présent, les différents bulletins ont regroupé, sous la seule note périodique, la maîtrise de toutes les composantes de la compétence. La compétence étant une combinatoire de ces composantes, la communication portée par la note chiffrée est, comme évoqué plus haut, une communication très fragmentaire.

---

<sup>7</sup> Par exemple, fin d'un chapitre, d'un thème, d'un module, ...

Le bulletin du 1<sup>er</sup> degré commun réserve donc un espace dédié à la communication sur la composante la moins traduisible en chiffres, à savoir les attitudes.

La résolution de tâches évoquée par la définition du décret « Missions » implique l'adoption par l'élève d'attitudes révélatrices de son engagement dans l'apprentissage. Certains indicateurs tels que l'attention aux cours, la demande d'explications complémentaire, la qualité de la participation aux RCD, le soin accordé aux travaux à domicile..., peuvent être utilisés pour décrire ces attitudes.

Il va de soi que l'élève sera au préalable averti de la prise en compte par le conseil de classe de ses attitudes et que celles-ci pourront être invoquées, en tant que parties constituantes de l'apprentissage, lors de toute décision.

Cette zone réservée à l'engagement dans les apprentissages prendra obligatoirement la forme d'un commentaire collégial du conseil de classe, qui sera nécessairement arrivé à un consensus sur la manière dont l'élève s'est investi au cours de la période écoulée.

Les commentaires disciplinaires trouveront leur place dans une autre zone du bulletin.

#### f) Rubrique « Comportement social et personnel »

Cette rubrique est à utiliser comme auparavant. La note attribuée recouvrira les comportements social et personnel de l'élève.

- Le comportement social

On observera la capacité de l'élève à s'intégrer, à collaborer, à respecter le travail de l'autre, à aider l'autre, à co-construire.

L'évaluation du comportement social reflétera le degré de respect de ces règles.

- Le comportement personnel

On observera si l'élève est respectueux des codes de :

a) savoir communiquer: écouter celui qui parle, laisser la parole aux autres, demander la parole, ne pas interrompre intempestivement... ;

b) savoir vivre: être ponctuel, demander l'autorisation de..., respecter l'ambiance de travail, saluer toute personne ;

c) savoir se gérer: maîtriser son corps, ses gestes, ses mouvements, sa posture et son langage.

Rappelons que l'évaluation du comportement social et personnel de l'élève ne peut revêtir aucun caractère certificatif.

B. Bulletins de 1<sup>e</sup> année différenciée et de 2<sup>e</sup> année différenciée

Il n'est pas prévu d'ajournement vu que la finalité de l'année différenciée est l'obtention du CEB par le biais de l'épreuve externe.

C. Définition des formes et sections à l'issue du premier degré

Quand, à l'issue de l'une des années du premier degré, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont amenés à choisir, pour l'entrée en 3<sup>e</sup> année, l'une des formes et sections définies par le Conseil de classe, ce dernier remet à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires à propos des orientations d'études conseillées ou déconseillées.

D. Bulletin de la 3<sup>e</sup> année de différenciation et d'orientation

Les établissements qui le souhaitent peuvent ventiler les activités organisées au sein du module de formation intégrée.

Avant le 15 janvier, sur base d'un rapport sur les compétences acquises, le Conseil de classe peut certifier la réussite du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire ou proposer l'orientation de l'élève vers une 3<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire dans une forme et une section qu'il définit.

E. Bulletins du troisième degré qualifiant hors CPU (5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> années et 7<sup>e</sup> année de plein exercice et en alternance articles 45 et 49)

- Evaluations périodiques

Au regard de chacune des disciplines, figurent les notes et/ou appréciations attribuées à l'élève pour chaque période et pour les examens ainsi que la note de comportement périodique.

Nomenclature des appréciations :

TB: résultat au-delà de l'attendu

B: résultat conforme à l'attendu

F: résultat proche de l'attendu

I: résultat très en deçà de l'attendu

Pour les disciplines de l'option de base groupée relevant du profil de formation et afin de respecter la rythmique de l'évaluation par EAC, il est proscrit d'organiser des examens en décembre et en juin.

- Evaluations destinées à la délivrance du certificat de qualification

Chaque épreuve sera formative ou certificative, fera l'objet d'une prestation, d'une production, d'un dossier écrit ou d'une épreuve orale. Ces choix seront marqués d'une croix dans la colonne adéquate du bulletin.

Dans la colonne « Disciplines concernées », seront listés les cours visés par les épreuves de qualification (cours de l'option de base groupée et, s'il y a lieu, cours généraux de la formation commune dont certaines compétences interviennent directement dans le métier ou la famille de métiers). Lorsqu'un cours intervient dans le processus de l'épreuve intermédiaire concernée ou de l'épreuve finale, une croix sera indiquée dans la colonne correspondante.

Dans le tableau des résultats, la décision du jury de qualification sera indiquée par la mention « Oui » ou « Non » en regard de chaque volet d'évaluation des épreuves intermédiaires et de l'épreuve finale.

Si une épreuve intermédiaire se termine entre deux moments de distribution du bulletin, les signatures requises seront apposées lors de la remise suivante du bulletin.

Remarque : pour l'option de base « Puériculteur/Puéricultrice », la délivrance du certificat de qualification est subordonnée à l'obtention du certificat d'enseignement secondaire supérieur.

F. Bulletins relatifs à la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU)

a) Rubrique « Evaluation périodique »

Dans cette rubrique seront listées les disciplines figurant :

- Dans la zone 1 « formation commune ».

C'est dans cette zone du bulletin que sont également reprises les activités au choix.

Ces disciplines sont soumises au processus d'évaluation sommative tel qu'arrêté par l'équipe éducative dans le respect du Règlement des études de l'enseignement secondaire ordinaire de l'enseignement de Wallonie-Bruxelles Enseignement.

Le décret du 12/07/2012 *organisant la Certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire* consacre l'idée de continuum pédagogique et le principe de non-redoublement.

Pour traduire cette approche pédagogique, la zone couvre l'entièreté de la formation et adopte la rythmique périodes/sessions d'examens sur 1, 2 ou 3 années consécutives selon le cas.

Il va de soi que l'approche par degré modifie considérablement le statut des examens. La valeur certificative des épreuves de la première année d'un degré s'en trouve fortement amoindrie. Il convient donc d'organiser les procédures d'évaluation du degré suivant cette nouvelle pondération et replacer, en concertation avec les équipes pédagogiques, les épreuves organisées de manière la plus adéquate possible sur le curseur qui va du formatif au certificatif. Il convient également de redéfinir le rôle du conseil de classe de délibération de chaque année du degré en conséquence.

- Dans la zone 2 « Option de base groupée, hors profil de certification ».

Les profils d'évaluation prévus dans les profils de certification activent des compétences dans pratiquement toutes les disciplines listées dans les grilles des OBG concernées. Toutefois, quelques exceptions sont à noter. Ainsi, le cours de « sciences appliquées » ou le cours de « mathématiques appliquées » peuvent figurer dans la grille d'une OBG sans être activés lors des épreuves de qualification successives destinées à valider les différentes UAA. A ce titre, ils figurent dans la zone 2 du bulletin et seront évalués comme les disciplines listées en zone 1, donc de manière sommative.

- Dans la zone 3 « Option de base groupée, dans le profil de certification (évaluation formative) ».

Cette zone liste les disciplines reprises à la grille horaire de l'OBG pour lesquelles des compétences sont activées et soumises à évaluation lors des épreuves de qualification successives. C'est à ces moments bien déterminés mais le plus souvent différents des périodes de remise des bulletins que

s'évaluent l'acquisition ou la non-acquisition des compétences appartenant à ces disciplines.

La note périodique a donc ici une valeur exclusivement formative. Elle prend la forme d'un instantané au temps « T » visant à renseigner l'élève et ses parents sur l'état d'avancement de l'acquisition des compétences et à attirer l'attention sur d'éventuels manquements auxquels il conviendrait de remédier.

Afin d'affirmer son caractère formatif et de lutter contre la confusion, Wallonie-Bruxelles Enseignement encourage fortement les équipes pédagogiques à utiliser pour ces disciplines une notation non-chiffrée.

TB: résultat au-delà de l'attendu

B: résultat conforme à l'attendu

F: résultat proche de l'attendu

I: résultat très en deçà de l'attendu

De même, les examens tels qu'organisés pour les disciplines des zones 1 et 2 n'ont pas de sens dans le cadre d'une rythmique d'évaluation par UAA. C'est pourquoi ces colonnes apparaissent en grisé.

#### b) Rubrique « Evaluations destinées à la délivrance du certificat de qualification »

Cette rubrique liste les disciplines de l'OBG dont les contenus sont activés lors des épreuves de validation des UAA. Chaque épreuve n'active pas des contenus dans toutes les disciplines reprises à la grille horaire de l'OBG. Il convient donc de marquer d'une croix les disciplines impliquées dans la colonne correspondant à l'UAA évaluée.

Dans les bulletins spécifiques à la CPU 4-5-6, les UAA à valider en 4<sup>e</sup> année seront surfacées de manière à bien les distinguer des UAA à valider en 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années.

#### Zone « STAGES effectués conformément au profil de certification OUI NON »

Des stages doivent être organisés par les établissements scolaires pour les options de base groupées qui reposent sur un profil de certification, approuvé par le Gouvernement. Dans l'enseignement en alternance, les formations « articles 45 » ne sont pas concernées par la notion de stages mais par de l'insertion professionnelle.

En ce qui concerne l'évaluation des stages, le Conseil de classe appréciera le chemin pédagogique parcouru par l'élève. Ce qui doit être évalué est la progression des acquis des compétences de l'élève et pas l'aptitude de celui-ci à remplir le carnet de stage.

L'évaluation des stages comporte 3 axes :

- auto-évaluation ;
- évaluation par l'établissement scolaire ;
- évaluation par l'entreprise.

Les informations contenues dans la partie « Evaluation » du carnet de stage sont utilisées de manière formative par le Conseil de classe tout au long du parcours scolaire. Ces mêmes informations sont utilisées de façon certificative par le Jury de qualification lorsqu'il délivre le certificat de qualification, et par le Conseil de classe de délibération lorsqu'il délivre le CE (CE6P ou CE7P) ou le CESS.

Dès lors que l'organisation des stages est prévue dans le projet d'établissement, ils sont obligatoires pour les élèves.

L'équipe éducative réalisera une grille d'évaluation critériée et veillera à la communiquer à toutes les parties.

L'évaluation de la progression de l'élève est menée conjointement par l'entreprise, l'école et l'élève, sur base tant des compétences relationnelles et sociales que des compétences technico-professionnelles définies préalablement.

Les compétences technico-professionnelles sont définies en fonction du profil de formation/certification – dans le cadre scolaire ou hors cadre scolaire.

#### Zone « Résultat des épreuves de qualification »

Cette zone a pour objectif de renseigner sur l'état d'avancement du processus de validation des UAA aux moments prévus pour la remise du bulletin (processus d'évaluation sommative ).

Le Règlement des études de l'enseignement secondaire ordinaire de Wallonie-Bruxelles Enseignement prévoit que le bulletin soit remis trois fois au cours d'une année scolaire : « ...entre la mi-novembre et le début des vacances d'hiver, entre la mi-mars et le début des vacances de printemps et à la fin du mois de juin. En outre, lorsque des examens sont organisés en décembre, les résultats sont communiqués par le bulletin avant les vacances d'hiver dans la mesure du possible. »

Ce calendrier est peu compatible avec le rythme de la Certification Par Unités d'acquis d'apprentissage. Ainsi, dans le cas d'une UAA 1 non encore évaluée en novembre, la première ligne du tableau peut parfaitement ne comporter que des signes □.

La (non)validation des deux premières UAA sera dès lors communiquée en mars. De même, une note « NV » peut très bien être commuée en « V » lors d'une des remises de bulletin ultérieures pour peu que l'élève ait entretemps fait la preuve lors d'une des épreuves de validation suivantes de la maîtrise des compétences contenues dans l'UAA qu'il n'avait pu, auparavant, valider.

Cette zone présente donc un caractère évolutif.

De plus, les dernières lignes sont consacrées aux UAA restant éventuellement à valider au cours de l'année complémentaire (C2D ou C3D). La validation des UAA peut y avoir lieu à tout moment de l'année scolaire.

c) Rubrique « Sanction des études »

1. Plein exercice et en alternance (article 49)

- Zone « Décision du Conseil de classe de 4<sup>e</sup> année »<sup>8</sup>

Au terme de la 4<sup>e</sup> année dans les OBG organisées dans le régime de la CPU, le Conseil de Classe délivre une des attestations suivantes :

1. Attestation d'orientation A (AOA)

L'élève a terminé l'année avec fruit. Il obtient également le CE2D.

2. Attestation d'orientation B (AOB)

L'élève a terminé l'année avec fruit mais il ne peut être admis dans l'année supérieure qu'avec restriction portant sur certaine(s) forme(s), section(s) et/ou orientation(s). L'élève obtient également le CE2D.

Dans ce cas, l'élève peut :

- soit s'inscrire en 5<sup>e</sup> en respectant l'AOB y compris en 5<sup>e</sup> année d'une autre OBG organisée en CPU avec avis favorable du Conseil d'admission ;
- soit se réinscrire dans la même orientation d'études en 4<sup>e</sup>. Dans ce cas, l'élève est assimilé à un élève de C2D et un programme spécifique de soutien aux apprentissages est rédigé par l'équipe éducative avant le 15 octobre.

3. Attestation de réorientation (ARÉO)

L'élève n'a pas terminé avec fruit et **ne peut se réinscrire dans la même orientation d'études**. Il est alors réorienté vers une autre OBG et recommence sa 4<sup>e</sup> année dans cette nouvelle orientation. L'attestation délivrée doit comporter un conseil de réorientation.

L'établissement qui délivre une telle attestation doit avoir mis en oeuvre un accompagnement spécifique au moins pendant les 4 derniers mois de l'année scolaire en cours pour aider l'élève à choisir une nouvelle orientation. Cet accompagnement doit être consigné dans le dossier d'apprentissage de l'élève.

4. Attestation d'orientation en C2D (complément au 2<sup>e</sup> degré - 4<sup>e</sup> année avec un programme spécifique de soutien aux apprentissages).

L'élève n'a pas terminé l'année avec fruit mais le Conseil de classe l'autorise à se réinscrire dans la même OBG moyennant l'élaboration d'un programme spécifique de soutien aux apprentissages pour l'année suivante (C2D).

---

<sup>8</sup> Voir article 4, §1<sup>er</sup> de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29/08/2018 *organisant, à titre expérimental, dans le régime de la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années de l'enseignement secondaire qualifiant.*

- Zone « Décision du Conseil de classe de C2D »

Avant le 15 janvier : le conseil de classe soit autorise la poursuite de la C2D et l'élève reçoit une AOA au terme de l'année scolaire (il n'est dès lors pas possible de doubler la C2D); soit délivre une ARéO et accompagne l'élève dans son nouveau choix d'orientation (voir point 3).

L'élève inscrit en C2D garde sa grille horaire définie en début d'année scolaire même si le conseil de classe l'autorise à participer à d'autres cours et activités au sein de l'établissement. Le conseil de classe peut aussi autoriser l'élève à doubler le nombre maximum de semaines de stage.

Les UAA validées restent validées même si l'élève est orienté en C2D. Il ne doit dès lors pas représenter les validations. L'équipe pédagogique sera attentive à réactiver les apprentissages acquis.

NB : Les élèves de C2D sont considérés comme inscrits en 4<sup>e</sup> année.

- Zone « Décision du Conseil de classe de 5<sup>e</sup> année, 6<sup>e</sup> année et 7<sup>e</sup> année »

Le processus de certification est toujours régi par l'arrêté royal du 29/06/1984 *relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire tel que modifié par le décret du 12-07-2012 organisant la Certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire* qui prévoit la délivrance d'un rapport de compétences CPU

En 5<sup>e</sup> année (dans la cadre de la CPU 4-5-6, de la CPU 5-6 et de la CPU 5-6-7) et en 6<sup>e</sup> année (uniquement dans le cadre de la CPU 5-6-7), complémentirement à la délivrance du rapport de compétences CPU, Wallonie-Bruxelles Enseignement a décidé de laisser aux équipes pédagogiques la latitude de **proposer** aux élèves pour qui des lacunes dans la progression des apprentissages de la formation commune ont été constatées, une épreuve de remise à niveau. Cette disposition va dans le sens d'une plus grande responsabilisation des élèves voulue par Wallonie-Bruxelles Enseignement. Cette épreuve n'est en aucun cas assimilée à un examen de passage. Elle peut donc avoir lieu en dehors de la période prévue pour ces examens.

Attention : à propos de la notion de redoublement exceptionnel en 5<sup>e</sup> ou 6<sup>e</sup> année<sup>9</sup>, l'article 4, § 2 à 3 de l'Arrêté Royal du 29/08/2018 précité stipule que :

*§ 3. Au 1er septembre 2019, les élèves qui sont autorisés à recommencer la 5<sup>e</sup> année d'une option de base groupée CPU organisée en 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années ou en 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> années, en application de l'article 58, § 4, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, sont admis dans la 5<sup>e</sup> année de l'option de base groupée dorénavant organisée en 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> année ; dans ce cas, le jury de qualification peut valider*

---

<sup>9</sup> Prévues par l'article 58, §4 de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 précité

*les UAA de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> années pour lesquelles il estime que l'élève possède les acquis d'apprentissage requis.*

*§ 4. A partir de la 3<sup>e</sup> année de l'organisation de l'option de base groupée CPU en 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> année, l'élève régulier ne peut pas recommencer la 6<sup>e</sup> année. L'article 58, § 4, alinéas 2 et 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité ne trouvera donc pas à s'appliquer.*

*§ 5. Au terme de l'année scolaire 2019-2020, les élèves qui fréquentent la 6<sup>e</sup> année de l'option de base groupée «Couvreur-Etancheur/Couvreuse-Etancheuse» ne sont pas autorisés à recommencer cette 6<sup>e</sup> année. L'article 58, §4, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité ne trouvera donc pas à s'appliquer.*

- Zone « Décision du Jury de qualification »

Dans la CPU, chaque épreuve de validation est assimilée à une épreuve de qualification à part entière.

Le jury de qualification délivrera le ou les CQ aux élèves ayant validé toutes les UAA prévues au(x) profil(s) de certification.

Wallonie-Bruxelles Enseignement a souhaité laisser aux élèves fréquentant ses établissements la possibilité de représenter en seconde session une ou des UAA lorsque leur nombre est très peu élevé et ne justifie pas l'orientation vers une C3D. Il est recommandé aux établissements de n'utiliser cette latitude que lorsqu'elle est clairement dans l'intérêt de l'élève (nombre d'UAA limité et donc perspective réelle de combler les lacunes au cours de la même année scolaire) et qu'elle est compatible avec les conditions matérielles de l'établissement (disponibilité de l'équipement dans ou hors de l'école).

Rappelons que l'année complémentaire du troisième degré (C3D) a pour objectif de permettre aux élèves qui la fréquentent, non seulement de valider les UAA manquantes en vue de l'obtention du certificat de qualification, mais également d'obtenir le certificat d'enseignement secondaire supérieur ou le certificat d'enseignement secondaire professionnel. Il en découle que l'obtention du certificat de qualification peut se faire dès la dernière UAA manquante validée et pas nécessairement au terme de l'année scolaire.

## 2. En alternance (article 45)

Le bulletin est désormais prévu pour couvrir 4 années de formation.

## G. Bulletin DASPA expérimental

Un nouveau bulletin relatif aux DASPA est testé à titre expérimental, pendant l'année scolaire 2018-2019, dans certains établissements.

Ce modèle, élaboré par les équipes pédagogiques des établissements concernés, est envisagé comme un livret d'accompagnement administratif et pédagogique de l'élève dans son parcours scolaire en DASPA.

Il a pour objectif d'assurer un meilleur suivi de l'élève non seulement dans sa classe mais aussi lors d'un changement de classe ou d'établissement.

Il couvre la durée maximale de scolarité possible en DASPA, à savoir 18 mois.

Il comporte :

- une fiche élève précisant nom, prénom, sexe et un récapitulatif des établissements fréquentés durant le parcours en DASPA ;
- un tableau de suivi administratif, avec la date d'entrée, la modalité de sortie du dispositif, les dates de prolongation et d'immersion ;
- un rapport de diagnostic pédagogique initial ;
- des tableaux d'évaluations périodiques déclinées par discipline, reprenant l'évaluation des compétences travaillées, les réussites relevées par le professeur et les recommandations formulées. Pour chaque période est également jointe une feuille de commentaires sur le comportement général de l'élève, tant sur le plan individuel, relationnel et face aux apprentissages ;
- une page où insérer, le cas échéant, le bulletin de la classe d'immersion ;
- un encadré signifiant la fin de parcours en DASPA, avec la modalité de décision, le niveau d'études attribué, la date et l'emplacement pour les signatures requises ;
- la charte des valeurs de Wallonie-Bruxelles Enseignement.

A noter que pour chaque période les compétences travaillées sont listées et leur évaluation s'effectue au moyen d'un code couleur qui traduit leur acquisition ou non. Une compétence peut également être mentionnée mais non évaluée au regard de l'arrivée tardive de l'élève dans la classe.

Les comportements de l'élève font également l'objet d'un commentaire de synthèse élaboré par le Conseil de classe.

Des informations complémentaires seront communiquées à tous les établissements organisant un DASPA lorsque l'expérimentation aura été évaluée.